



Commune de Millonfosse

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 059-215904038-20220704-ARRETE20220716-AR

ARRETE N°2022-07/16
Millonfosse, le 04 juillet 2022

Le maire de la ville de MILLONFOSSE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
- Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 – Le mercredi 06 juillet, à l'occasion du passage du Tour de France au sein de la commune, sauf autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons délivrée par la Mairie, la consommation et la vente de boissons alcoolisées sont interdites dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de MILLONFOSSE

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Maire de MILLONFOSSE et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Amand les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

Fait à MILLONFOSSE, le 04 juillet 2022
Le maire



Gérald THURU